

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I^{er}, TITRE IX, DES SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENTS DU GOUVERNEMENT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 148.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite *simple* et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1323 du code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite *par actions* sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 150.

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite *simple* sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

(1) Projet de loi, n^o 14.

Rapport sur les titres I-IV, X et XI, livre I^{er}, n^o 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n^o 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n^o 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 134.

Amendements, n^{os} 57, 71, 72, 90, 96, 98 et 113.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n^o 91.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n^o 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er} (n^o 101).

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n^o 99.

} Session de 1870-1871.

ART. 153.

Les actes de société anonyme, *de société en commandite par actions* et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 156.

Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, *à moins qu'il ne s'agisse de commanditaires dont les actions sont complètement libérées*, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, et enfin, la détermination du mode de liquidation, sont constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

Ces actes doivent recevoir la publicité indiquée par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

SECTION III.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

—

ART. 163.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les actes de contrôle et de surveillance ainsi que les avis et conseils n'engagent pas l'associé commanditaire.

ART. 167.

Lorsque le capital est divisé en actions, la société est soumise aux règles prescrites pour les sociétés anonymes, quant à la constitution de la société et à sa durée, aux actions et à leur transmission, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, *aux indications à faire dans les actes, à l'émission des obligations*, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent.

SECTION IV.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

—

§ 3. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 177.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions *qui peuvent être subdivisées en coupures.*

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les droits afférents à chaque catégorie d'actions sont établis par les statuts et indiqués sur le certificat d'inscription nominative ou sur le titre au porteur.

ART. 178.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués.

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 179.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

ART. 180.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société.

La date de la publication prescrite par l'article 154.

Le montant du capital social.

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions.

La valeur nominale du titre ou la part sociale qu'il représente.

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 181 et 182.

Comme au projet.

ART. 182^{bis}.

Les actions ou coupures d'actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les coupures peuvent être réunies pour acquérir et exercer le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter.

ART. 185 et 184.

Comme au projet.

§ 4. — *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

ART. 196.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société; et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires ne peut dépasser celui des administrateurs.

Chaque année, l'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, nomme des commissaires suppléants pour remplacer provisoirement ceux dont les places deviendraient vacantes par décès ou autrement.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 197.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Il leur est remis chaque trimestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 198.

Comme au projet.

ART. 198^{bis}.

Les administrateurs et les commissaires réunis, si les statuts le décident ainsi, forment le conseil général.

Le conseil délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par un de ses membres; il peut être consulté sur les affaires les plus importantes.

ART. 198^{ter}.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 189, les deux derniers paragraphes de l'article 190 et l'article 191 sont applicables aux commissaires.

ART. 198^{quater}.

La disposition de l'article 164 § 2 est applicable aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires des sociétés anonymes.

§ 5. — *Des assemblées générales.*

ART. 201.

§ 1 *in fine*. Substituer aux mots : *eu égard au nombre d'actions dont il est porteur*, les suivants : *eu égard au nombre et à la nature de ses actions*.

§ 6. — *Des inventaires et des bilans.*

ART. 202.

Chaque année l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé *tous ses engagements*.

Le surplus comme au projet.

ART. 204.

Rédiger le § 3 comme suit : « L'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et commissaires, en tant que le bilan ne contienne ni omission frauduleuse, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. »

§ 7. — *De certaines indications à faire dans les actes.*

ART. 207.

Remplacer la partie finale de l'article, à partir des mots : *elle sera, en cas d'exagération*, etc., de la manière suivante :

« En cas d'exagération du capital, elle sera tenue, à l'égard du tiers avec qui il a été traité, et à défaut de la société, de bonifier une quotité proportionnelle à la différence entre le capital énoncé et le capital réel. »

§ 8. — *De l'émission des obligations.*

ART. 210.

Supprimer la partie finale : *Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement*.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

ART. 211.

Ajouter un 4^{me} paragraphe rédigé comme suit :

La dissolution peut être prononcée avant le terme convenu par une décision de l'assemblée générale réunissant les voix de plus de la moitié des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

SECTION VII.

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 239.

Supprimer les mots : *Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite*, et rédiger comme suit :

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 243.

Supprimer la partie finale du paragraphe premier : « *En tenant compte, s'il y a lieu, des éventualités de non-paiement.* »

Supprimer le paragraphe 2. (Voir article 198^{quater}.)

SECTION VIII.

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 249.

Remplacer le troisième paragraphe par la disposition suivante :

« Toutes actions contre les administrateurs ou commissaires des sociétés anonymes, gérants ou membres des comités de surveillance des sociétés en commandite par actions, soit de la part de la société, soit de la part d'actionnaires ou de tiers, à partir des faits qui y donnent lieu. »

Rédiger le dernier paragraphe comme suit :

Toutes actions intentées en vertu du § 2 de l'article 164 et de l'article 198^{ter} contre les actionnaires, gérants, membres des conseils de surveillance, administrateurs ou commissaires, à partir du moment où sont venus exigibles les intérêts et dividendes ou de leur restitution.

SECTION X.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 257.

Remplacer par la disposition suivante :

« Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres des comités de surveillance, auront sciemment :

» Racheté des actions ou parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale ;

» Fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêt de la société ;

» Fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions, ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites. »

ART. 258.

Supprimer les mots : *au porteur*.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

ART. 258^{bis}.

Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.
